

G/S

N° ADD 48 COM/18
DU 16/03/18
ARRET
COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE
CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA COMPAGNIE
IVOIRIENNE
D'ELECTRICITE dite
CIE
(Me N'DEYE-
ADJOUSSOU-
THIAM)

C/

M. OUATTARA
PEMIGNAN OLIVIER
(SCPA « PARIS
VILLAGE »)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 16 MARS 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi seize mars deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Compagnie Ivoirienne d'Electricité, dite CIE, Société Anonyme, au capital de 14 milliards (14.000.000.000) de FCFA, dont le siège social est situé à Abidjan-Treichville, 1, Avenue Christiani, 01 BP 6923 Abidjan 01, RC 149296, tél : 21.23.33.00, Fax : 21.23.35.88, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal ; Monsieur **KAKOU Dominique**, Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, audit siège ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître **N'DEYE-ADJOUSSOU THIAM**, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET: Monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER, né le 12 juillet 1973 à Katiola, de nationalité ivoirienne, propriétaire de ferme dénommée « FERME PEMIGNAN », domicilié à Abidjan dans la Commune de Yopougon, quartier NIANGON, 21 BP 4888 Abidjan 21, Tél : 07.9/.29.28 / 40.3.73.94 ;

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA PARIS VILLAGE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement RG N°604/17 du 18/04/17 enregistré au Plateau le 12/05/17 (reçu : 1.250.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 juin 2017, La CIE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné M. OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 998 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26/01/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 20/10/2017 a requis qu'il plaise à la Cour confirmer la décision entreprise, statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 mars 2018 ;



Advenue l'audience de ce jour, 16 mars 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 18 janvier 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 20 juin 2017, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité, dite CIE ayant pour conseil, Maître N'Deye ADJOUSSOU-THIAM, Avocat à la Cour a interjeté appel du jugement contradictoire RG N° 604/17 rendu le 18 avril 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare monsieur OUATTARA PEMIGNAN Olivier recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité, dite CIE à payer à monsieur OUATTARA PEMIGNAN Olivier la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudices confondus ;

Déboute monsieur OUATTARA PEMIGNAN Olivier du surplus de sa demande ;

Condamne la CIE aux dépens » ;

Il résulte des énonciations du jugement querellé que par exploit d'huissier de Justice en date du 7 février 2017, monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER a fait servir assignation à comparaître à la CIE, par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 194.600.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice économique (perte subie et gain manqué) sur les fondements des articles 1147 et 1149 du code civil et le remboursement de la somme de 423.870 francs CFA représentant le

④

prix des antibiotiques, oligo-aliments, vitamines et acides aminés, le tout assorti de l'exécution provisoire ;

Au soutien de son action, monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER a exposé que pour les besoins de l'exploitation de sa ferme avicole sise à Azaguié-Ahoua et l'alimentation de son cheptel, il s'est abonné auprès de la CIE à l'effet de faire fonctionner sa machine broyeuse mélangeur d'aliments d'une capacité d'une tonne à l'heure ;

Cependant, a-t-il poursuivi, prétextant à tort d'un impayé de la facture d'électricité de la période du 4 juillet 2015 au 4 septembre 2015, la CIE a enlevé son compteur et ainsi interrompu la fourniture d'électricité dans sa ferme le 19 octobre 2015 avant qu'elle ne la rétablisse le 23 octobre 2015, soit après une durée de cinq (05) jours ;

Il a expliqué que cette coupure de courant du fait de la CIE a entraîné l'arrêt de la machine broyeuse mélangeur d'aliments de sorte que les volailles n'ont pu convenablement et régulièrement être nourries ;

Il a précisé qu'au moment de l'interruption de la fourniture de l'électricité, son cheptel était composé comme suit :

- 7000 poules pondeuses âgées de 30 semaines ;
- 700 pintades en ponte âgées de 32 semaines ;
- 300 pintades âgées de 06 semaines ;
- 150 poulets hybrides d'une (01) semaine encore en poussinière ;
- 04 dindons ;

Cette interruption fautive, a-t-il souligné, a privé les volailles de la quantité normale de ration journalière en nourriture sur environ 05 jours et provoqué chez les animaux un stress alimentaire facteur de pathologies occasionnant à son exploitation les situations suivantes :

-le quasi-arrêt de la ponte des 7000 poules et 700 pintades ; -la transformation de celles-ci en de mauvaises pondeuses entraînant leur réforme (vente) qui devait intervenir normalement entre 72 et 80 semaines ; -une sous-consommation des autres sujets entraînant un retard de croissance ;

Ces situations, a-t-il fait savoir, ont eu pour conséquence immédiate la non récupération des coûts de production pendant la phase d'élevage et la perte des recettes "attendues pendant la phase d'exploitation le tout, pour les 7000 poules pondeuses et 700 pintades pondeuse, chiffré à la somme totale de 194.600.000 francs CFA ;



Relativement aux poulets hybrides, aux dindons et aux jeunes pintades, il a relevé que ceux-ci ont perdu en poids et accusé un retard de croissance à cause du manque d'aliments ;

Sur recommandations de l'Agent de la Direction Régionale des Ressources Animales et Halieutiques d'Azaguié qui a dressé deux procès-verbaux d'inspection les 23 et 28 octobre 2015, il a indiqué avoir acheté des antibiotiques, vitamines, oligo-aliments et acides aminés d'un montant de 423.870 francs CFA dont il a réclamé le remboursement ;

Il a soutenu que de tout ce qui précède, le préjudice par lui subi est suffisamment établi par le procès-verbal de constat du 19 octobre 2015 et les procès-verbaux susvisés ;

Quant au quantum des dommages-intérêts sollicités, il a soutenu qu'à défaut d'une expertise, le Tribunal pouvait se baser sur le calcul et les données réelles dont dispose la société de référence en la matière qu'est la SIPRA qui a établi un devis estimatif pour l'exploitation de 1000 pondeuses ;

Pour résister à cette action, la CIE a soutenu que la preuve du préjudice n'est pas rapportée d'autant plus que les procès-verbaux de constat et d'inspection produits n'indiquent pas les sommes réclamées par le demandeur, pas plus que les sommes exposées au titre des coûts de production et celles demandées au titre des recettes attendues pendant la phase d'exploitation ;

Elle a par ailleurs fait noter que le rendement observé par monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER après le rétablissement de l'électricité, le 23 octobre 2015 était normal, raison pour laquelle celui-ci a attendu environ deux ans plus tard pour formuler des réclamations ;

Elle a précisé que s'il y avait préjudice, ce serait dû exclusivement par l'attitude fautive du demandeur qui, par sa passivité, aurait laissé les volailles privées d'aliments sans rechercher un palliatif à la machine broyeuse notamment par l'achat de nourriture sur le marché ;

Enfin, elle a souligné que monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER ne fait la preuve de la vente de ses volailles avant le terme prévu et qu'en tout état de cause, les conditions générales et particulières contenues dans le contrat d'abonnement stipulent en son article 9 qu'il appartient à l'abonné de prendre toutes les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture d'électricité ;



Aussi, a-t-elle conclu au rejet des demandes de monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER ;

Pour statuer comme il l'a fait, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a jugé que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle fondée sur les articles 1147 et 1149 du code civil sont réunies, motif pris de ce que la faute de la CIE consistant en la coupure injustifiée de l'électricité n'est pas contestée ni le préjudice économique qui en est résulté pour le demandeur qui se résume à une perte liée au coût des charges d'élevage exposées et au gain manqué résultant de la vente précoce des volailles ;

Il s'est basé sur le devis estimatif de la SIPRA pour fixer le quantum de la condamnation à la somme de 50.000.000 de francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus ;

En cause d'appel, la CIE reproche au premier juge d'avoir retenu sa responsabilité contractuelle alors que la preuve du préjudice économique invoqué par monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER n'a pas été rapportée et qu'en tout état de cause le quantum des sommes allouées n'est pas justifié ;

En effet, elle soutient que les pièces sur lesquelles le tribunal s'est fondé, à savoir les procès-verbaux de visite d'inspection des 23 et 28 octobre 2015 n'ont pas permis de démontrer l'existence d'un préjudice ;

Au demeurant, dit-elle, en se fondant sur le devis estimatif de la SIPRA pour 1.000 pondeuses, monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER ne pouvait réclamer que la gomme totale de 12.471.172 francs CFA au titre du préjudice économique si tant est que la preuve était faite de ce que les volailles étaient définitivement devenues de mauvaises pondeuses, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Elle fait savoir que l'intimé a pu bien vendre ses volailles à terme puisqu'il ne rapporte pas la preuve de ce qu'après la période d'observation qui lui a été recommandée par le technicien des Ressources Animales et Halieutiques, les poules et les pintades étaient définitivement devenues de mauvaises pondeuses ;

En plus, elle relève qu'il existe une suspicion renforcée par la différence des prix de vente qui varient selon les factures produites par monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER, allant de 2600 francs CFA à 2850 francs CFA pour les poules et 5600 francs CFA à 6000 francs CFA pour les pintades ;



Aussi, conclut-elle à l'infirmité du jugement dont appel ;

En réplique, concluant par le canal de son conseil, la SCPA Paris Village, monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER réitère ses moyens développés en première instance et fait appel incident pour réclamer la somme de 182.455.000 francs CFA au titre du préjudice économique souffert et celle de 423.870 francs CFA à titre de remboursement du prix des antibiotiques, vitamines, oligo-aliments et acides aminés qu'il a dû acheter à la demande du technicien des Ressources Animales et Halieutiques pour remonter ses volailles ;

Il soutient que la rupture abusive de l'électricité a entraîné des coûts pendant la phase d'élevage (0 semaine à 26 semaines) d'un montant de 21.000.000 francs CFA et lui a fait manquer un gain de 138.355.000 francs CFA avec la vente précoce des poules pondeuses (26 semaines à 80 semaines) tandis que pour les pintades, les coûts générés pendant la phase d'élevage (0 semaine à 28 semaines) sont de 2.100.000 francs CFA et les recettes attendues (26 semaines à 80 semaines) sont estimées à 21.000.000 francs CFA ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

Les appels tant principal qu'incident ont été interjetés conformément à la loi ;

Il échet de les déclarer recevables ;

AU FOND

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;



L'article 1149 dudit code dispose que « *les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après* » ;

Il résulte de l'analyse combinée de ces dispositions que la responsabilité contractuelle qui peut être imputée à un contractant trouve sa justification soit dans l'inexécution de l'obligation, soit dans l'exécution tardive de celle-ci toutes les fois qu'il ne démontre pas que cette inexécution provient d'un cas de force majeure ou de la faute du cocontractant ;

La responsabilité contractuelle ainsi engagée donne lieu au paiement de dommages-intérêts au titre de la perte éprouvée (*damnum emergens*) et du gain manqué (*lucrum cessans*) ;

La mise en œuvre de cette responsabilité exige que soit établis la faute contractuelle, le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice ; En la cause, il n'est pas contesté que prétextant d'un impayé de facture d'électricité, la CIE a fait enlever le compteur de monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER le 19 octobre 2015 avant qu'elle ne rétablisse le courant électrique le 23 octobre 2015, empêchant ainsi la machine broyeuse mélangeur d'aliments de fonctionner durant cinq (05) jours ;

La CIE n'a pu justifier que l'inexécution de son obligation contractuelle consistant en la fourniture régulière du courant à l'abonné résulte d'un cas de force majeure surtout qu'il est avéré que le motif de l'interruption volontaire de l'électricité, à savoir le non-paiement de la facture est indéniablement inopérant ;

Ainsi la faute contractuelle de la CIE est établie ;

Il résulte des procès-verbaux de constat d'huissier du 19 octobre 2015 et des procès-verbaux de visite d'inspection de ferme des 23 et 28 octobre 2015 que le cheptel de monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER était composé de 7000 poules pondeuses âgées de 30 semaines, 700 pintades en ponte âgées de 32 semaines, 300 pintades âgées de 06 semaines, 150 poulets hybrides d'une (01) semaine encore en poussinière et de 04 dindons qui se trouvaient « *dans un état de choc et de stress [dû] à l'absence totale d'aliments dans toutes les mangeoires* » ;

Cet état décrit par le technicien de la Direction Régionale des Ressources Animales et Halieutiques d'Azaguié ne s'est guère amélioré nonobstant l'approvisionnement des animaux en nourriture et l'administration d'antibiotiques, de vitamines, d'oligo-aliments et d'acides aminés puisque lors de sa seconde visite d'inspection le 28



octobre 2015, le même agent a révélé que « *l'état reste toujours précaire malgré les traitements* », ce qui l'a amené à recommander à monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER « *d'observer quelques semaines et si la ponte ne reprenait pas normalement c'est que le stress alimentaire que les volailles ont subi a probablement endommagé la grappe ovarienne et [que] la seule alternative serait de les vendre* » avant terme ;

Il n'est pas contesté que c'est environ trois semaines plus tard que monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER a procédé à la vente précoce des poules et des pintades pondeuses ainsi que l'attestent les reçus versés au dossier ;

La vente avant terme de volailles provoquée par une sous-alimentation consécutive à l'interruption de l'électricité a entraîné pour l'intimé des charges dans la phase d'élevage et assurément privé celui-ci de gain auquel il est en droit de s'attendre pendant la phase d'exploitation ;

Ainsi, le préjudice économique par lui invoqué est suffisamment établi ;

De même le rapport de causalité entre la faute contractuelle de la CIE et le préjudice subi par monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER est suffisamment caractérisé dès lors que la sous-alimentation du cheptel consécutive à l'interruption volontaire d'électricité est la conséquence immédiate de la faute commise par la CIE ;

Cependant, monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER qui réclame la somme de 182.455.000 francs CFA ne justifie pas le quantum demandé par la production de documents comptables fiables ;

Aussi, convient-il de surseoir à statuer relativement au montant de la réparation et d'ordonner une expertise à l'effet de :

-Déterminer le nombre de volailles (toutes espèces) présentes dans la ferme au moment de l'interruption de l'électricité en indiquant leur âge ;

-Préciser l'âge de maturité des poules et pintades pondeuses ainsi que leur capacité de ponte ;

-Déterminer le prix de la vente précoce des poules et pintades pondeuses ;

-Indiquer le prix de vente des volailles (poules et pintades pondeuses) à maturité et dégager le différentiel entre le prix de la vente précoce et celui que la vente à terme aurait généré ;

-Préciser le montant des charges dans la phase d'élevage ;

-Et déterminer le quantum du préjudice économique (perte éprouvée et gain manqué) ;

L'expertise à ordonner requiert une double compétence, à savoir la connaissance des techniques avicoles et des aptitudes comptables ;

La Cour ne disposant pas sur la liste des experts agréés une personne répondant à ces compétences, elle désigne Docteur ESSOH AIME FRANCK ETIENNE, Vétérinaire principal, Coordonnateur du Programme d'Appui à la Production Avicole Nationale au Ministère des Ressources Animales et Halieutiques pour procéder à cette expertise ;

Ses compétences en matière d'aviculture et son aptitude dans le domaine de la comptabilité appliquée à l'activité avicole sont reconnues par le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

Aussi, convient-il de le désigner en qualité d'expert dans la présence procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevables les appels tant principal qu'incident de la CIE et de monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER relevés du jugement contradictoire RG N° 604/17 rendu le 18 avril 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

AU FOND

Dit que la CIE a commis une faute contractuelle qui a causé un préjudice économique à monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER ;

Sursoit à statuer quant à la fixation du quantum de la réparation ;

Avant-dire-droit

Ordonne une expertise aux fins spécifiées dans les motifs ;

Désigne pour y procéder, Docteur ESSOH AIME FRANCK ETIENNE, Vétérinaire principal, Coordonnateur du Programme d'Appui à la Production Avicole Nationale au Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Cocody II Plateaux près de la Polyclinique des II Plateaux, BP V 185 Abidjan, Téléphone : 22-41-13-79/ 05-22-77-93, sous le contrôle de Monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseiller à la Chambre Présidentielle de la Cour d'Appel de céans ;



Impartit à l'expert ainsi désigné un délai de trente (30) jours à compter de la notification du présent arrêt pour le dépôt de son rapport ;

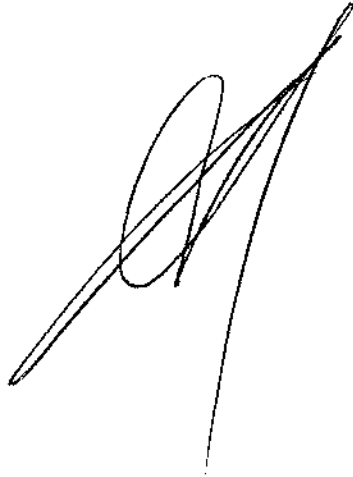
Met les frais d'expertise à la charge de la CIE ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 27 avril 2018 ;

Réserve les dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

